

DEC. 12 2006
COPIE**COURRIER RECOMMANDÉ**

Fondation Ex-Voto / Ex-Voto Foundation
2, rue Radisson, suite 104
Gatineau (Québec) J8Z 1T5

À l'attention de M. Lucien-Alexandre Marion

NE: 87169 4592 RR0001
Nº de dossier : 3005540

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de la
Fondation Ex-Voto Foundation / Ex-Voto Foundation**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 18 juillet 2006, dont vous trouverez une copie ci-jointe, par laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi le ministre du Revenu national ne doit pas révoquer l'enregistrement de la Fondation Ex-Voto / Ex-Voto Foundation (la Fondation) en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la LIR). À ce jour, nous n'avons reçu aucune représentation de votre part.

En conséquence, pour chacun des motifs mentionnés dans notre lettre du 18 juillet 2006, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au ministre par le paragraphe 149.1(4) de la LIR, et qui m'est déléguée, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de la Fondation. En vertu du paragraphe 168(2) de la LIR, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada*:

Avis est donné par ces présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance dont le nom figure ci-dessous en vertu de l'alinéa 149.1(4) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement prendra effet à la date de publication de cet avis.

Nº de dossier	Numéro d'entreprise	Nom
3005540	87169 4592 RR 0001	Fondation Ex-Voto / Ex-Voto Foundation Gatineau (Québec)

.../2

Si vous voulez interjeter appel de cet Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de la Fondation en vertu du paragraphe 168(4), vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs d'appels avec tous les faits pertinents. Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels de l'impôt et des organismes de bienfaisance
Section des appels
Agence du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de la Fondation, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la Fondation ne sera plus exonérée de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.

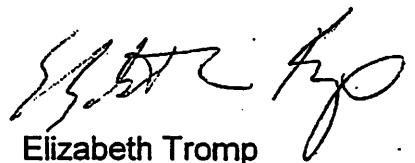
De plus, en vertu de l'article 188 de la LIR, la Fondation est tenue de payer un impôt dans l'année qui suit la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de la Fondation. Cet impôt de révocation se calcule au moyen du formulaire prescrit T-2046, « *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* ». La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an de la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de la Fondation. À titre d'information, je joins à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la LIR (Annexe « A ») qui traitent de la révocation de l'enregistrement. Le formulaire T-2046 ainsi que le Guide RC-4424, « *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* », y sont également joints.

De plus, à compter de la date de révocation, la Fondation ne qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la LTA). Par conséquent, elle pourrait être assujettie aux droits et obligations de la LTA qui s'appliquent aux organismes autres que des organismes de bienfaisance enregistrés. N'hésitez pas à communiquer avec la division des Décisions de la TPS/TVH au numéro 1-888-830-7747 si vous avez des questions quant à vos droits et obligations relatifs à la TPS/TVH. Vous trouverez ci-joint, à l'Annexe « B », les dispositions pertinentes de la LTA.

En outre, je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 150(1) de la LIR, une déclaration de revenus dans le cas d'une société (autre qu'une société qui aurait été un organisme de bienfaisance enregistré durant tout l'exercice) doit être produite auprès du ministre, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chacun des exercices et ce, sans avis ni mise en demeure.

Veuillez agréer, Monsieur Marion, l'expression de nos sentiments les meilleurs

La Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance



Elizabeth Tromp

Pièces jointes

- Notre lettre du 18 juillet 2006
- Annexe « A », Dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Annexe « B », Dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*
- Formulaire T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- Guide RC-4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

Le 18 juillet 2006

Fondation Ex Voto
2 Radisson Suite 104
Gatineau Québec J8Z1T5

À l'attention de Monsieur Marion

Objet : Vérification d'un organisme de bienfaisance enregistré
Fondation Ex-Voto - 871694592 RR0001

Monsieur,

La présente fait suite à une vérification des livres et des registres de la Fondation Ex-Voto (l'« Organisme ») qu'a menée un représentant de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Cette vérification a porté sur les activités de la fondation pour ses exercices terminés le 31 mars 2004 et 2005.

Il ressort des résultats de cette vérification et de l'examen des livres et registres que l'Organisme semble contrevenir à certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Pour pouvoir conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi applicables, faute de quoi le ministre peut révoquer son enregistrement de la manière décrite à l'article 168 de la Loi.

Le reste de cette lettre décrit pour quelles raisons l'ARC considère que l'Organisme semble contrevenir à la Loi.

Canada

Objectifs et Activités de l'organisme

Selon la Loi, un organisme ne relève de la bienfaisance que s'il satisfait à la définition du terme « bienfaisance » établit par la common law. Une partie de cette définition exige que pour qu'un organisme soit considéré comme organisme de bienfaisance, il doit avoir été établi dans le but de conférer un bienfait d'intérêt public.

Les objectifs de l'Organisme sont le soulagement de la pauvreté et la promotion de la paix mondiale.

Selon les discussions tenues avec le Président-fondateur de l'Organisme, Monsieur Marion, et l'examen des livres et registres, il appert que l'Organisme n'a exercé aucune activité de bienfaisance pour atteindre ses objectifs durant les exercices 2004 et 2005.

Selon M. Marion, l'Organisme a effectué deux types d'activités pour atteindre son objectif du soulagement de la pauvreté:

- Fournir de la nourriture aux gens dans le besoin et;
- Fournir des cartables aux commissions scolaires.

Fourniture de nourriture

Notre entrevue initiale et notre demande de renseignements envoyée le 4 juillet ont révélé que les bénéficiaires de cette activité sont uniquement les membres de la famille de Monsieur Marion. De plus, l'examen des livres et registres a démontré qu'il n'existe aucune pièce justificative pour étayer que les dépenses de nourriture ont été engagées en vue de soulager la pauvreté. L'examen du compte bancaire de l'Organisme nous a permis de conclure que la fourniture de nourriture n'a pas été faite par l'émission de chèques aux bénéficiaires.

En conséquence, cette activité ne relève pas de la bienfaisance pour les raisons suivantes :

- Elle a été établie dans le but de conférer un bienfait d'intérêt privé au lieu d'un bienfait d'intérêt public comme l'exige la Loi;
- L'Organisme n'a pas démontré avoir transféré de la nourriture à qui que ce soit.

Fourniture des cartables

Monsieur Marion a récupéré des cartables considérés non recyclables dans les poubelles de [REDACTED], son lieu de travail, pour les donner aux commissions scolaires. Selon lui, à chaque fois que le camion de la commission scolaire vient chercher les cartables, il y a entre 25 et 40 boîtes. Chaque boîte contient entre 15 et 30 cartables. Nous avons effectué un calcul et nous arrivons à un nombre de 375 (25 boîtes x 15 cartables) à 1 200 (40 boîtes x 30 cartables) cartables à chaque fois que la commission scolaire vient chercher la fourniture. Selon Monsieur Marion, l'Organisme n'émet pas de reçus et ne reçoit pas de reçus pour cette activité. Cependant, nous avons constaté que l'Organisme comptabilise un revenu de dons et une dépense de bienfaisance au même montant et ce, neuf mois par année. Le montant enregistré varie entre 500 \$ à 2 000 \$ par transaction. La moyenne mensuelle enregistrée aux livres est de 1 300 \$. En se basant sur les affirmations de Monsieur Marion, nous devons conclure que [REDACTED] met dans ses poubelles entre 3 375 et 10 800 cartables ayant de la valeur par année.

Dans notre lettre datée du 4 juillet 2006, nous avons demandé à Monsieur Marion comment fait-il pour déterminer la valeur des articles donnés. Nous n'avons pas eu une réponse claire à cette question. En effet, il nous a répondu qu'il est allé voir des prix dans des catalogues en tenant compte que les cartables donnés sont usagés.

Nous avons demandé à Monsieur Marion si son employeur est au courant qu'il prend des cartables de son bureau. Il nous a fourni comme preuve une lettre dactylographiée qu'il a envoyée à Monsieur [REDACTED] demandant la permission de ramasser des choses jetées à la poubelle. La date de la lettre et les adresses sont écrites à la main. Nous ne savons pas si la lettre a été envoyée, si Monsieur [REDACTED] a reçu la lettre et si Monsieur Marion a obtenu une réponse (la permission) de Monsieur [REDACTED]

L'activité consistant à fournir des cartables pourrait constituer de la bienfaisance seulement dans la mesure où elle n'entraîne pas la violation de Lois. Monsieur Marion n'a pas démontré que l'utilisation des cartables respecte ses obligations vis-à-vis son employeur.

En conséquence, cette activité ne relève pas de la bienfaisance pour les raisons suivantes :

- Nous avons un sérieux doute quant à la quantité de cartables donnés car nous avons de la difficulté à imaginer que [REDACTED] jette entre 3 375 et 10 800 cartables utilisables par année;
- Nous remettons en question la légitimité de cette activité car Monsieur Marion ne semble pas avoir obtenu l'accord de Monsieur [REDACTED]
- L'activité ne fait pas partie de la catégorie de l'avancement de l'éducation car le fait de donner des cartables aux enfants, en assumant que cette activité a réellement eu lieu, n'est pas une fin qui comporte un avantage tangible pour le public relativement à l'éducation;
- La méthode de détermination de la valeur attribuée aux articles n'est pas claire.

Il nous semble que l'activité consistant à amasser et remettre les cartables a été faite par l'employé, Monsieur Marion, en sa capacité personnelle au lieu de l'Organisme de bienfaisance. Il n'a pas été démontré que l'employé procède à ses activités sur son temps personnel et que l'Organisme de bienfaisance est autorisé à récupérer ces cartables.

Promotion de la paix mondiale

Nous avons demandé à plusieurs reprises à Monsieur Marion quelles sont les activités effectuées par l'Organisme pour promouvoir la paix mondiale durant les exercices 2004 et 2005. Aucun exemple tangible ne nous a été fourni. Il nous a écrit dans sa lettre datée du 10 juillet 2006 qu'il fait la promotion de la paix par ses écrits, de la poésie dans ses chansons, son comportement envers les autres et des messages de paix qu'il envoie parfois sur des sites d'Internet signé à son nom.

Finalement, nous avons examiné les talons de chèque de l'Organisme depuis sa création et avons constaté l'absence de sortie de fonds relativement à cette activité.

Désarmement (paix)

Un organisme constitué dans le but de protéger l'État et ses structures politiques établies (p. ex. promouvoir la défense du Royaume, le moral des forces armées, le maintien de l'ordre public) peut être admissible aux fins de l'enregistrement comme organisme de bienfaisance selon la catégorie suivante des fins de bienfaisance : autres fins qui sont bénéfiques pour la collectivité et que la loi considère comme étant des fins de bienfaisance.

Conclusion : L'Organisme n'a pas démontré, de façon tangible, promouvoir la paix mondiale.

Émission incorrecte des reçus officiels de don

Aux fins des articles 110.1 et 118.1 de la Loi et du paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IT-110R3 « Dons et reçus officiels de don », un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur. Habituellement, il y a don si les trois conditions énumérées ci-dessous sont réunies :

1. Certains biens, normalement des espèces, sont transférés par un donneur à un organisme de bienfaisance enregistré;
2. Le transfert est volontaire;
3. Le transfert s'effectue sans perspective de rendement. Le donneur ou toute personne désignée par lui ne doit s'attendre à voir aucun avantage de quelque nature que ce soit, sauf si l'avantage est de valeur nominale.

La vérification a révélé que l'Organisme émettait des reçus officiels de dons en ne respectant pas les critères relatifs à la définition d'un don.

Ainsi, nous avons relevé que l'Organisme avait émis, au cours des deux années vérifiées, quatre reçus officiels de dons soit les # 60, # 61, # 63 et # 64. Ces reçus ont été émis à Madame et Monsieur [REDACTED] Selon les explications de Monsieur Marion, les reçus officiels de dons leur ont été émis parce qu'ils ont payé des dépenses pour l'Organisme comme le téléphone résidentiel et des frais de déplacements et comme l'Organisme n'a pas les moyens pour les rembourser, ils s'émettaient des reçus officiels de dons en diminution du dû aux administrateurs.

Tel qu'expliqué dans la section des activités, l'Organisme ne semble avoir exercé aucune activité de bienfaisance. Par conséquent, les dépenses payées par les administrateurs n'ont pas été engagées dans le but d'exercer des activités de bienfaisance, ce sont donc des dépenses personnelles.

Nous avons effectué un rapprochement du poste dû aux administrateurs et nous avons constaté que le compte dû aux administrateurs n'est pas réduit du montant de reçus officiels de dons émis aux administrateurs en 2004.

Par conséquent, nous sommes d'avis que tous les reçus officiels de dons émis ne constituent pas des dons pour les raisons suivantes :

- Il n'y a pas eu de transfert car aucun montant n'a été payé par les administrateurs pour l'Organisme. Les dépenses payées sont des dépenses personnelles des administrateurs.
- Même s'il avait été démontré que des dépenses ont été payées pour l'Organisme par les administrateurs, il s'avère que le poste dû aux administrateurs n'a pas été diminué du même montant que des reçus officiels de dons émis à leurs noms.

En conséquence, tous les reçus officiels de dons émis (15 000 \$ en 2004 et 12 000 \$ en 2005) ne sont pas valides.

Défaut de tenir les livres et registres adéquats

Le paragraphe 230(2) de la Loi stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit :

- des renseignements sous une forme qui permet au Ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la présente loi;
- un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme;
- d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

Notre vérification a révélé les lacunes suivantes :

- a) L'Organisme a émis les reçus officiels de dons aux administrateurs parce qu'ils ont payé des dépenses pour l'Organisme comme le téléphone résidentiel et des frais de déplacements et comme l'Organisme n'a pas les moyens pour les rembourser, ils s'émettaient des reçus officiels de dons en diminution du dû aux administrateurs. Cependant, le compte dû aux administrateurs n'est pas réduit du montant de reçus officiels de dons émis aux administrateurs (le compte dû aux administrateurs ne balance pas en 2004);
- b) L'Organisme a comptabilisé un montant de 5 000 \$ et un montant de 10 000 \$ dans le compte « dons redistribués » pour l'exercice terminé le 31 mars 2004. Ce compte est classé dans la section des charges aux états financiers et est reporté à la ligne 5000 (total des dépenses incluses dans le montant de la ligne 4950 que l'organisme a engagées pour réaliser ses programmes de bienfaisance) de la déclaration T3010A. Nous avons demandé à Monsieur Marion de nous donner le nom des bénéficiaires de ces dons et les pièces justificatives. Il nous a donné une explication qui ne fait aucun sens et ne nous a fourni aucune pièce justificative.

Ressources non-utilisées pour de la bienfaisance

Selon le paragraphe 149.1(1) de la *Loi*, une fondation de bienfaisance est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personne de ceux-ci.

Dans notre lettre datée du 4 juillet 2006, nous avons demandé à Monsieur Marion de nous fournir plus de détails sur ses déplacements et représentation dans le cadre des activités de bienfaisance. Nous lui avons demandé, entre autre, la date et le lieu où se déroule chaque activité de bienfaisance nécessitant l'utilisation du véhicule automobile; et la date, la personne rencontrée et le sujet de discussion au restaurant.

Il nous a répondu qu'il travaille sans cesse pour l'Organisme et la famille est tellement fatiguée qu'elle n'a pas le temps de manger à la maison donc elle va manger au restaurant ou s'en commande de la nourriture par livraison.

Pour les frais de déplacements, il nous a répondu que le véhicule est utilisé par les membres de sa famille qui sont tous les bénévoles sans donner la date et le lieu des activités de bienfaisance.

Pour les autres dépenses de l'Organisme, citons les frais du téléphone résidentiel et le loyer que Monsieur Marion charge à l'Organisme.

Erreurs dans la déclaration T3010

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi, un organisme de bienfaisance doit produire au Ministre, sans avis, ni mise en demeure, un exemplaire dûment rempli du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, ainsi que les pièces jointes requises dans les six mois suivant la fin de son exercice financier. Un organisme qui ne produit pas sa déclaration peut perdre son enregistrement.

Notre vérification a révélé les lacunes suivantes :

- a) Le montant indiqué à la ligne 4500 de la déclaration T3010A pour l'exercice terminé le 31 mars 2005 (11 100 \$) ne correspond ni aux reçus effectivement émis (12 000 \$) ni au montant de dons reçus enregistré aux états financiers (23 100 \$);
- b) L'Organisme a déclaré à la question C8 de la T3010A les années 2004 et 2005 qu'il a réalisé des activités de financement par les boîtes de collecte et de la sollicitation par téléphone, Cependant Monsieur Marion a affirmé, lors entrevue initiale, que l'Organisme n'a pas effectué de telles activités;
- c) L'Organisme a répondu à la question C12 (Si l'organisme de bienfaisance a reçu des dons autres qu'en espèces (dons en nature) pour lesquels il a délivré des reçus aux fins de l'impôt) de la T3010A les années 2004 et 2005 qu'il a reçu des fournitures de bureau et autres. Cependant aucun montant n'est indiqué à la ligne 5600 de la T3010A. De plus, Monsieur Marion a confirmé sur sa lettre datée du 10 juillet 2006 que l'Organisme n'émet pas des reçus officiels de dons pour les cartables;
- d) Déclaration de renseignements produite en retard pour les exercices terminés le 31 mars 2001, 2002 et 2004.

Conclusion

Pour chacun des motifs susmentionnés, il semble qu'il y ait lieu de révoquer le statut de la fondation Ex-Voto à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une telle mesure comprennent ce qui suit :

1. La perte du statut d'organisme exonéré d'impôt à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, ce qui signifie que la fondation Ex-Voto deviendrait une entité imposable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu à moins que, de l'avis du directeur du Bureau des services fiscaux applicable, cet organisme soit considéré comme un organisme à but non lucratif décrit à l'alinéa 149(1)l) de la Loi;
2. La perte du droit de délivrer des reçus officiels de don aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que les dons faits à la fondation Ex-Voto ne seraient pas admissibles à titre de crédit d'impôt pour des donateurs particuliers, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la Loi, ou à titre de déduction admissible aux sociétés qui effectuent un don, aux termes de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi;
3. La possibilité qu'un montant d'impôt soit exigible en vertu de la partie V, paragraphe 188(1) de la Loi.

Vous trouverez ci-joint, à titre de référence, une copie des dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant la révocation de l'enregistrement, de celles qui concernent l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, et de celles qui traitent des appels interjetés à la suite de la révocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits décrits plus tôt, ou si vous souhaitez soumettre des motifs pour lesquels le ministre ne devrait pas révoquer l'enregistrement de la fondation Ex-Voto, conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, nous vous invitons à nous faire part de vos observations, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Après ce délai, la directrice des organismes de bienfaisance décidera s'il convient ou non de procéder à la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de la fondation Ex-Voto de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous avez des questions à poser au sujet de ce qui précède, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro (514) 229-0366 ou écrire à l'adresse ci-dessous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Tu My Tran
Division de la vérification et de l'exécution
Bureau des services 08 - Montréal
fiscaux

Téléphone : 514 - 229-0366
Télécopieur : 514 - 283-2769
Adresse : 305 René-Lévesque 7e étage
Montréal , QC H2Z 1A6
Site Web : www.arc.gc.ca